



CHAPITRE 77

CHAPTER 77

Loi modifiant la charte de la cité de Saint-Martin An Act to amend the charter of the city of Saint-Martin

[Sanctionnée le 11 février 1959]

[Assented to, the 11th of February, 1959]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Saint-Martin a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de ses contribuables et nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 114, telle que modifiée par la loi 6-7 Elizabeth II, chapitre 87, soit de nouveau modifiée;

Attendu qu'il est opportun de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
a. 404,
remp.
pour la
cité.

1. L'article 404 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Durée de
la vota-
tion.

"**404.** La votation dure une journée juridique, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures de l'après-midi."

S.R.,
c. 233,
a. 426,
am. pour
la cité.

2. L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en remplaçant le troisième alinéa du paragraphe 1^o, édicté pour ladite cité, par l'article 21 de la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 114, par le suivant:

Demande
de vota-
tion.

"Quarante (40) électeurs propriétaires ou un cinquième des électeurs concernés, si leur nombre est inférieur à quarante (40) présents et habiles à voter sur ce règlement, pourront, mais seulement pendant l'heure qui suivra l'ouverture de l'assemblée, demander la votation."

Preamble.

WHEREAS the city of Saint-Martin has, by its petition, represented that it is in the interest of its ratepayers and necessary for the good administration of its affairs that its charter, the act 2-3 Elizabeth II, chapter 114, as amended by the act 6-7 Elizabeth II, chapter 87, be again amended;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

R.S.,
c. 233,
s. 404,
replaced
for city.

1. Section 404 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

Duration
of poll.

"**404.** The poll shall be held on one juridical day from nine o'clock in the morning to seven o'clock in the afternoon."

R.S.,
c. 233,
s. 426,
am. for
city.

2. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing the third paragraph of paragraph 1, enacted for the said city, by section 21 of the act 2-3 Elizabeth II, chapter 114, by the following:

Demand-
ing poll.

"Forty (40) elector proprietors or one fifth of the electors concerned if their number is less than forty (40) present and qualified to vote on such by-law, may, but only within the hour following, the opening of the meeting demand a poll."

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la cité.

Inciné-
rateur.

3. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en ajoutant après le paragraphe 11°, le paragraphe suivant:

"11°a Pour établir ou opérer une usine de traitement des vidanges ou pour conclure des arrangements avec toute corporation pour ces fins."

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la cité.

Noms
des rues.

4. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en remplaçant le paragraphe 6°, par le suivant:

"6° Pour donner des noms aux rues, allées et places publiques, et pour en changer les noms; ce pouvoir pourra être également exercé par simple résolution, si le conseil le juge à propos;"

S.R.,
c. 233,
a. 469,
am. pour
la cité.

Station-
nement de
roulottes,
etc.

5. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en ajoutant après le paragraphe 23°, le suivant:

"24° Pour réglementer le stationnement des roulottes ou autres véhicules du genre servant d'habitation sur les terrains non bâtis."

S.R.,
c. 233,
aa. 485a-
485b, aj.
pour la
cité.

Experts
aux esti-
mateurs.

6. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 485, les articles suivants:

"**485a.** Le conseil a toujours eu le droit et peut, par résolution, adjoindre des experts aux estimateurs en vue de conseiller et d'aider ces derniers à établir, par les meilleures méthodes possibles, la valeur réelle des biens imposables de la cité ou de certaines catégories d'iceux.

Rôle sur
fiches ou
feuilles
mobiles.

"**485b.** Le conseil de la cité pourra ordonner, par résolution, que le rôle d'évaluation soit composé de fiches ou feuilles mobiles à condition que sur chacune de ces fiches ou feuilles mobiles l'année de sa confection soit indiquée sous les initiales du secrétaire-trésorier ou du greffier. Lors de la confection d'un nouveau rôle, les fiches ou feuilles mobiles sur lesquelles aucun changement ne sera fait, pourront faire partie du nouveau rôle à la condition que mention en soit faite sur chacune d'elles sous les initiales du secrétaire-trésorier."

S.R.,
c. 233,

7. L'article 522 de la Loi des cités et villes, tel que remplacé, pour la cité,

3. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after paragraph 11, the following paragraph:

"11a. To establish or operate a plant for the treatment of refuse or make arrangements with any corporation for such purposes."

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
city.

Inciner-
ator.

4. Paragraph 6 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

"6. To give names to the streets, alleys and public places and to change the same; such power may also be exercised by mere resolution, if the council deems it expedient;"

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
city.

Naming
streets.

5. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after paragraph 23, the following:

"24. To regulate the parking of trailers and other similar vehicles used as shelter on vacant lots."

R.S.,
c. 233,
s. 469,
am. for
city.

Parking
of trailers,
etc.

6. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 485, the following sections:

"**485a.** The council has always had the right to and may, by resolution, provide the assessors with experts with a view to counselling and helping them to establish, by the best possible methods, the real value of the taxable property of the city or of certain categories of such property.

R.S.,
c. 233,
ss. 485a-
485b,
added
for city.

Experts to
assessors.

"**485b.** The city council, by resolution, may order that the valuation roll be composed of index-cards or loose leaves, provided that on each such index-card or loose leaf, the year of its making be indicated under the initials of the secretary-treasurer or clerk. When a new roll is made, the index-cards or loose leaves on which no change has been made may form part of the new roll, provided mention thereof is made on each of them under the initials of the secretary-treasurer."

Roll on
index-
cards
or loose
leaves.

7. Section 522 of the Cities and Towns Act, replaced, for the city, by section 15

R.S.,
c. 233,

a. 522,
am. pour
la cité.

par l'article 15 de la loi 6-7 Elizabeth II, chapitre 87, est modifié, pour la cité, en y ajoutant l'alinéa suivant:

Ce qu'est
une terre
en cul-
ture.

"Nonobstant ce que ci-dessus, ne peut être considérée terre en culture que la terre appartenant à un cultivateur ou à ses héritiers, et non à une corporation ou à une société commerciale ou industrielle."

S.R.,
c. 233,
a. 581a,
aj. pour
la cité.

8. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 581, le suivant:

Travaux
perma-
nents.

"**581a.** Sur requête signée par le ou les propriétaires représentant au moins les deux tiers du front des terrains longeant une rue ou une ruelle ou une partie de rue ou de ruelle, approuvée par le ministre des affaires municipales, la cité est autorisée à faire, sur sa propriété, tous les travaux permanents tels que trottoirs, égouts, pavages, aqueduc et leurs raccordements, et autres travaux dits permanents, et à emprunter, au besoin, les sommes d'argent nécessaires à ces fins.

Calcul.

Pour le calcul des deux tiers des propriétés longeant une rue ou une ruelle comme susdit, la partie exemptée des lots angulaires n'a pas d'effet à l'encontre de cette requête.

Cotisation
spéciale.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement, ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale sur les propriétaires intéressés, en proportion de l'étendue du front ou de la superficie de leurs propriétés, conformément aux règlements de la cité et aux termes de l'article 583 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), et, à cette fin, la cité est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer ces travaux; toutefois, dans le cas des immeubles situés à l'encoignure de deux rues, la cotisation imposée sur les immeubles selon leur étendue en front pourra être limitée, en tout ou en partie, à un côté seulement.

Terme des
emprunts.

Le terme de chacun de ces emprunts ne doit pas excéder celui d'une cotisation spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de cet emprunt. Ces emprunts doivent être ordonnés par règle-

of the act 6-7 Elizabeth II, chapter 87, is amended, for the city, by adding the following paragraph:

s. 522,
am. for
city.

"Notwithstanding the foregoing, only land owned by a farmer or by his heirs, and not by a corporation or a commercial or industrial firm, can be regarded as land under cultivation."

What is
a land
under cul-
tivation.

8. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 581, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 581a,
added
for city.

"**581a.** Upon petition signed by a proprietor or proprietors representing at least two-thirds of the frontage of the land bordering on a street or lane or part of a street or lane, approved by the Minister of Municipal Affairs, the city is authorized to execute, on its property, all permanent works such as sidewalks, sewers, pavings, waterworks and their connections, and other so-called permanent works, and to borrow, if need be, the amounts required for such purposes.

Perma-
nent
works.

In calculating the two-thirds of the property bordering a street or lane as aforesaid, the exempted part of corner lots shall not operate against such petition.

Calcula-
tion.

The cost of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case for the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by means of a special assessment on the interested proprietors, in proportion to the frontage or area of their properties, in conformity with the by-laws of the city and the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 233), and, for such purpose, the city is authorized to borrow all the necessary money to pay for such works; however, the taxes imposed according to frontage on immoveables situated at the corner of two streets may be limited, in whole or in part, to one side only.

Special
assess-
ment.

The term of each of such loans shall not exceed that of a special assessment made for the works for which such loan is made. Such loans shall be ordered by by-law of the city council, which by-law

Term of
loans.

ments du conseil de la cité, qui ne sont pas sujets à l'approbation des contribuables, comme l'exigent les dispositions des articles 581 et suivants de ladite Loi des cités et villes, mais doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

shall not be subject to the approval of the ratepayers, as required by sections 581 and following of the said Cities and Towns Act, but they must be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Émission d'obligations.

Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations ou de débentures émises conformément aux dispositions de la charte de la cité, ou, à défaut de dispositions à ce sujet dans la charte, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

They shall be made by means of an issue of bonds or debentures issued in accordance with the provisions of the charter of the city or, in the absence of provisions on the subject in the charter, in accordance with the Cities and Towns Act.

Bond issue.

Spécification.

Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil sans qu'il ait obtenu de l'ingénieur de la cité une déclaration écrite, sous son serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt, et que les travaux ont été complètement exécutés.

Any by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the council unless a written declaration has been obtained from the city engineer under his oath of office, attesting the total cost of the works for which such loan is required, and that the works have been entirely executed.

Specification.

Fonds d'amortissement.

La cotisation spéciale prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu du présent article constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations ou débentures émises pour le paiement de ces travaux et au rachat de ces obligations ou de ces actions enregistrées, à leur échéance, et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la cité.

The special assessment, collected from the interested proprietors for permanent works carried out under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the bonds or debentures issued for the payment of such works, and to redeem such bonds or registered stock at maturity, and such interest and sinking-fund shall nevertheless remain a charge against the general funds of the city.

Sinking-fund.

Emprunt aux banques.

La cité est autorisée à emprunter d'une banque les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cet emprunt doit être remboursé à la banque avec le produit de la vente desdites obligations ou actions enregistrées.

The city is authorized to borrow from a bank the necessary money for the execution of such works. Such loan shall be reimbursed to the bank out of the proceeds of the sale of the said bonds or registered stock.

Borrowing from banks.

Délai.

Ces emprunts et la négociation de ces obligations ou débentures doivent être faits dans les deux années suivant le parachèvement des travaux."

Such loans and the negotiation of such bonds or debentures shall be made within two years following the completion of the works."

Delay.

S.R., c. 233, a. 585a, aj. pour la cité.

9. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 585, le suivant:

9. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 585, the following:

R.S., c. 233, s. 585a, added for city.

Travaux d'aqueduc et d'égouts.

"585a. Le conseil peut décréter, par règlement approuvé par les électeurs propriétaires de la cité et par le ministre des affaires municipales, sur la recommanda-

"585a. The council may order, by by-law approved by the city electors who are property-owners and by the Minister of Municipal Affairs, upon recommen-

Works for water-works and sewers.

tion de la Commission municipale de Québec, les travaux d'aqueduc et d'égouts nécessaires au développement général de la cité sur certaines rues, quoique la majorité des propriétaires qui en bénéficieront n'en aient pas un besoin immédiat.

dition of the Quebec Municipal Commission, the works for the waterworks and sewers required for the general development of the city on certain streets, although a majority of the owners who are to benefit thereby have no immediate need thereof.

Cotisation.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement, ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas pour la préparation du règlement et la négociation de l'emprunt, seront défrayés au moyen d'une cotisation basée sur l'évaluation de tous les immeubles taxables de la cité.

The cost of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case for the preparation of the by-law and the negotiation of the loan, shall be paid by means of an assessment based upon the valuation of all the taxable immoveables of the city.

Assessment.

Propriétaires tenus au paiement.

Ce règlement doit décréter que le coût ou partie du coût de ces travaux est chargé aux propriétaires qui en bénéficieront et sera payable par chacun d'eux dès qu'ils commenceront à faire usage desdits services d'aqueduc et d'égouts, au moyen d'une taxe spéciale imposée sur leurs immeubles à raison de l'évaluation d'iceux.

Such by-law shall order that the cost or part of the cost for such works shall be charged to the owners who are to benefit thereby and shall be payable by each of them, as soon as they start to avail themselves of the waterworks and sewerage systems, by means of a special tax imposed on their immoveables in proportion to the valuation thereof.

Owners bound to pay.

Intérêt.

Cette taxe portera intérêt à compter de l'usage que chacun fera desdits services; elle sera divisée en versements égaux et sera prélevée pendant la période d'imposition déterminée par le règlement.

Such tax shall bear interest as from the use being made of such services by each owner, shall be divided into equal payments and shall be levied during such taxation period as is determined by the by-law.

Interest.

Rôle de perception.

Dès la fin des travaux, un rôle de perception devra être fait selon la loi quant à sa confection, son approbation et sa contestation, s'il y a lieu, démontrant la partie de cette taxe imposée sur les immeubles des propriétaires qui bénéficieront desdits travaux lorsqu'ils en feront usage.

Upon the completion of the works, a collection roll shall be made according to the law as to its making, approval and contestation, if need be, establishing the portion of such tax imposed on the immoveables of the owners who will benefit but such works when they start making use thereof.

Collection roll.

Entrée au rôle.

Cette taxe imposée sur les immeubles qui bénéficieront desdits travaux et qui deviendra échue tel que susdit devra être entrée au rôle de perception ordinaire, chaque année, dès que les propriétaires de ces immeubles commenceront à utiliser lesdits services.

Such tax, imposed on the immoveables benefiting by such said works and which shall become due as aforesaid, shall be entered in the ordinary collection roll, each year, as soon as the owners of such immoveables start using such services.

Entry on roll.

Fonds d'amortissement.

Cette taxe spéciale, dès que perçue, devra être versée au fonds d'amortissement servant à payer les remboursements annuels des emprunts payables par les propriétaires de tous les immeubles imposables de la cité."

Such special tax, as soon as collected, shall be paid into the sinking-fund applied to the payment of the annual reimbursements of the loans payable by the owners of all the taxable immoveables of the city."

Sinking-fund.

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

10. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.